

## INVALIDITE / HANDICAP / INAPTITUDE

Tableau comparatif AAH/INVALIDITE

	AAH	Pension invalidité
<b>Organisme payeur</b>	CAF (ou CMSA)	CPAM
<b>Organisme Instructeur</b>	MDPH	CPAM
<b>Durée de reconnaissance (renouvellement démarches administratives)</b>	- si TIP entre 50 et 79% : de 1 à 5 ans MAX -si TIP au moins de 80% + handicap non susceptible d'évolution favorable : peut durer 20 ans MAX (depuis fév.17)	Pas de durée prédéfinie, dépend de l'état de santé, peut être suspendue, réduite ou arrêtée à tout moment. (contrôle tous les 3 mois environ par l'assurance maladie)
<b>Revenus du conjoint pour le calcul des droits</b>	le montant est calculé en fonction de ce que perçoit l'autre membre du couple.	La pension d'invalidité est un droit pour les travailleurs ayant cotisé avant la survenue de leur handicap. Son versement ne dépend donc pas des ressources du conjoint.
<b>Revalorisation annuelle</b>	La pension d'invalidité augmente moins vite que l'AAH 2015 : +0,9% 2017 : +0,3% Volonté présidentielle : revalorisation « massive » dès 2018.	2015 : +0,0% 2017 : +0,3%
<b>Rapport successoral (récupération dans la limite d'un certain montant fixé par décret après le décès du bénéficiaire)</b>	L'AAH n'est pas rapportable à la succession	Quand la pension d'invalidité est faible, possibilité de demander l'ASI (allocation supplément invalidité), versée par le FSI (fond spécial invalidité). Celle-ci est rapportable à la succession
<b>Exonération d'impôt</b>	AAH est exonérée d'impôt sur le revenu + redevance audiovisuelle	soumise à l'impôt sur le revenu
<b>insaisissabilité</b>	Insaisissable	Saisissable (au-delà du minimum insaisissable : 536,78 €)
<b>Prime d'activité</b>	Janvier 2016 : seuls les allocataires AAH en emploi pouvaient prétendre à cette prime.	Octobre 2016 : les pensionnés d'invalidité peuvent bénéficier de cette prime.
<b>Réduction sociale téléphonique aide financière qui permet de réduire le coût de l'abonnement mensuel de téléphone</b>	OUI	NON
<b>Tarif social de l'énergie (sous conditions de ressources) réduction sur la facture EDF/GAZ</b>	OUI	NON
<b>RETRAITE</b>	Retraite possible dès 55 ans	La pension prend fin au jour du départ à la retraite : remplacée par la retraite pour inaptitude au travail (dispense de la procédure de reconnaissance d'inaptitude par le médecin conseil) Taux maxi de 50%
	titulaire d'une pension d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte invalidité de + 80%, peut demander la retraite pour inaptitude à la Carsat	

## ET L'INAPTITUDE ?

	Inaptitude professionnelle	Inaptitude non-professionnelle
<b>Licenciement</b>	Visite médicale ↓ Reclassement (délai d'1 mois) ↓ Si impossible paiement des salaires	visite médicale ap. le 01/01/2017 : même régime Visite av. le 01/01/2017 : ancien régime : rechercher le reclassement ↓ Si impossible : licenciement pour cause réelle et sérieuse (indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de préavis,
<b>Quels droits ?</b>	<u><b>Indemnité en capital</b></u> (versée en une seule fois selon un barème) : -Taux incapacité permanente partielle <10%	<u><b>Pension d'invalidité</b></u> - de 60 ans - Capacité réduite d'au moins 2/3 30 à 50 % du salaire annuel
	<u><b>Rente d'incapacité permanente</b></u> - Taux incapacité permanente >10%  Montant dépend des salaires perçus pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail Versée chaque mois ou chaque trimestre et son montant peut être majoré de 40 % sous certaines conditions, si l'assuré a besoin d'une personne à ses côtés.	
<b>Retraite</b>	A partir de l'âge légal de la retraite (et pas avant), Retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés. - Personnes qui ne peuvent pas travailler sans nuire gravement à leur santé - Incapacité de travail d'au moins 50% constatée par un médecin.  Si vous êtes aujourd'hui titulaire d'une pension d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité de plus de 80%, vous pouvez <b>demandez votre retraite pour inaptitude à votre caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat), sans autre démarche</b> car vous êtes considéré comme inapte.	

[http://www.handroit.com/inaptitude\\_medicale\\_au\\_travail.htm](http://www.handroit.com/inaptitude_medicale_au_travail.htm)

## Dans quelle situation ?



### Pension d'invalidité

= compenser la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail. Pour compenser la perte de vos revenus et sous réserve de remplir certaines conditions médicales, d'âge et d'ouverture de droits, vous pouvez demander à bénéficier d'une pension d'invalidité.

- Ne pas avoir atteint l'**âge** légal de la retraite (entre 60 et 62 ans)
- **Capacité** de travail ou de revenu est réduite
- **Situation professionnelle** : vous êtes dans un de ces cas :
  - o Vous êtes immatriculé depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de votre travail suite à votre invalidité (ou au moment de la constatation médicale de l'invalidité)
  - o Vous avez au moins **600 heures de travail salarié**
  - o Vous avez cotisé sur un **salaire au moins égal à 2030 fois le smic horaire**.

### 3 catégories d'invalidité

1. :
  - ▶ Le **salarié a perdu 2/3 de ses capacités de travail**, ou de gain, mais peut néanmoins exercer une activité professionnelle.
  - ▶ Le salarié à temps partiel
  - ▶ La CPAM complète partiellement le salaire
  
2. :
  - ▶ Le salarié a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain, et ne peut pas exercer un quelconque travail
  - ▶ Il perçoit une pension d'invalidité de la CPAM

 Le salarié peut être licencié pour inaptitude 
  
3. :
  - ▶ Le salarié est incapable de travailler, il est assisté d'une tierce personne, pour les actes de la vie ordinaire.

### Allocation adulte handicapé

= Assurer un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.

- Etre atteint d'un **taux d'incapacité** supérieur ou égal à 80%
- Ou être atteint d'un taux d'incapacité entre 50 et 79% et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi reconnue par la CDAPH

= restriction est substantielle : le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.

- Avoir **plus de 20 ans** (ou 16 pour les jeunes qui ne sont plus à la charge de leurs parents).
- Français, Etat européen, Etranger : AAH si **résidence permanente en France** + séjour régulier.
- Respecter le **plafond de ressources** (le demandeur ET son conjoint)

Revenu annuel maximum		
Nombre d'enfants à charge	Vous vivez seul	Vous vivez en couple
0	9 730,68 €	19 461,36 €
1	14 596,02 €	24 326,70 €
2	19 461,36 €	29 192,04 €
3	24 326,70 €	34 057,38 €
4	29 192,04 €	38 922,72 €

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>

### Inaptitude

A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, lors de la **visite de reprise**, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Si le reclassement n'intervient pas dans le mois qui suit cet avis médical déclarant le salarié inapte : l'employeur doit lui verser ses salaires ([L1226-4](#) ; [L1226-11](#)). C'est le juge des référés qui est compétent pour ordonner cette reprise de paiement des salaires.

Lorsque l'inaptitude est dite professionnelle, le salarié a droit (depuis 2010) à une indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) versée par la CPAM ([L433-1](#) & [D433-2](#) du CSS). Cette indemnité vient compenser la baisse du salaire suite à un accident du travail ou maladie professionnelle.

### Quelles démarches effectuer ?

#### Pension d'invalidité

La demande peut être faite directement par l'usager ou par le médecin traitant via un certificat adressé au médecin conseil de l'assurance maladie, ou encore cette pension peut être proposée par le médecin conseil directement.

Remplir un formulaire S4150 « *Demande de pension d'invalidité* » à retourner à la caisse d'assurance maladie.

Celle-ci a **2 mois pour étudier le dossier** et vous avertir de sa décision

3 situations :

- Accord de l'assurance maladie => adresse alors un titre de pension d'invalidité + notification d'attribution qui précise la catégorie et le montant de la pension
- Refus : indique alors les voies de recours
- Silence vaudra rejet de la demande au-delà du délai de 2 mois

Il faut régulièrement actualiser sa situation en retournant un document que l'assurance maladie envoie régulièrement.

La pension peut être révisé, suspendue ou supprimée à tout moment SI :

- reprise d'activité professionnelle
- amélioration de la situation de santé

- âge de la retraite est atteint

### Allocation adulte handicapé

Formulaire [Cerfa n°13788\\*01](#) à retourner à la MDPH de son département.

Réponse de la MDPH dans un **délai de 4 mois**.

Silence vaudra rejet de la demande au-delà de ce délai.

### Invalidité :

- **Indemnité Temporaire d'Invalidité** : remplir le formulaire n° S6202 « Attestation de salaire - accident du travail ou maladie professionnelle », permet à la CPAM de calculer, puis de verser d'éventuelles indemnités journalières pendant l'arrêt de travail.
- L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la Caisse qui attribue la **retraite**. **L'inaptitude au travail peut, dans certains cas, être reconnue sans nouvel examen médical si :**
  - Reconnaissance d'invalidité avant l'âge légal de départ à la retraite
  - Perception d'une pension d'invalidité
  - Retraite de veuf ou veuve substituée à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve
  - Perception de l'allocation aux adultes handicapés (Aah)
  - Carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %

Plusieurs situations :

- **toujours en activité professionnelle**, mais dans l'incapacité de l'exercer :

Compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :

- un certificat médical établi par votre médecin traitant (couleur bleue)
- un certificat médical établi par le médecin du travail (couleur rose)

- **sans activité professionnelle** et l'état de santé ne permet pas d'exercer une activité :

Compléter l'imprimé de demande de retraite personnelle et joindre :

- un certificat médical établi par votre médecin traitant.

(CERTIFICATS MEDICAUX A DEMANDER AUPRES DE LA CARSAT)

### Quels sont les effets d'une telle reconnaissance ?

#### Pension d'invalidité

Prise en charge 100% des frais médicaux, examens et médicaments pour la maladie et la maternité.

Si activité professionnelle : indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (sous conditions).

Les ayants droits sont également pris en charge.

La pension ouvre droit au capital décès.

#### Allocation adulte handicapé

Affiliation gratuite à l'assurance maladie/maternité

Exonération de taxe d'habitation

Réduction sociale téléphonique

Tarif social de l'énergie

## Quels montants espérer ?

### Invalidité

Montants des pensions d'invalidité au 1 <sup>er</sup> avril 2017			
	Calcul de la pension en % sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
Pension d'invalidité de 1 <sup>re</sup> catégorie	30 %	282,78 euros	980,70 euros
Pension d'invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie	50 %	282,78 euros	1 634,50 euros
Pension d'invalidité de 3 <sup>e</sup> catégorie	50 % + majoration pour tierce personne	282,78 euros + 107,49 euros	1 634,50 euros + 107,49 euros

<https://www.ameli.fr/gironde/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite>

### AAH

AAH : montants mensuels depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2017	
Taux normal	810,89 €
Complément de ressources	179,85 €
Majoration pour la vie autonomie	105,08 €

[http://www.leparticulier.fr/jcms/c\\_57150/allocation-aux-adultes-handicapes-aah-montant-et-plafond-de-ressources](http://www.leparticulier.fr/jcms/c_57150/allocation-aux-adultes-handicapes-aah-montant-et-plafond-de-ressources)

### Inaptitude

#### Pour ITI :

Le montant de vos indemnités journalières évolue dans le temps :

- **Pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail** : l'indemnité journalière est égale à 60 % de votre salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 193,23 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **À partir du 29<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail** : l'indemnité journalière est majorée et portée à 80 % de votre salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 257,64 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **Au-delà de trois mois d'arrêt de travail** : votre indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

*sources* : <https://www.ameli.fr/gironde/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite>  
<http://www.faire-face.fr/2017/04/04/presidentielle-2017-aah-pension-invalidite/>  
[http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR\\_CN\\_2007015\\_01022007#16](http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=CR_CN_2007015_01022007#16)  
<https://informations.handicap.fr/art-simplification-aah-51-9123.php>  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/10/cir\\_33982.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/10/cir_33982.pdf)